FRC/15021
Case
FRC
19120

CONVENTION NATIONALE.

PROJETS DE DÉCRETS,

PROPOSÉS

PAR CLAUDE GLAIZAL,

Député de l'Ardèche, à la Convention nationale,

Le 26 décembre 1792, l'an premier de la République françaiſe,

SUR la peine à infliger à LOUIS CAPET, & ſur les meſures à prendre après ſon Jugement;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE de 1789, en adoptant le gouvernement monarchique, laiſſa Louis XVI ſur le trône, quoique, par ſa fuite criminelle à Varennes, & ſa proteſtation contre la loi même, qui lui déféroit le glorieux nom de *reſtaurateur de notre liberté*, il eût perdu celui de *roi des Français*. Cette

THE NEWBERRY
LIBRARY

faut ede l'aſſemblée opéra dans la conſtitution un vice radical qui, ſans doute, devoit bientôt en opérer le renverſement. Le pouvoir en quelque ſorte abſolu, délégué à un roi, repréſentant héréditaire de la nation, revêtu d'une inviolabilité ridicule, qui, en lui laiſſant la faculté de paralyſer à ſon gré, par l'effet du véto, la volonté nationale, lui permettoit de commettre impunément toutes ſortes de crimes; ayant à ſa diſpoſition une immenſe liſte civile, pour corrompre tous ceux qui l'approchoient, afin de rendre le deſpotiſme royal plus terrible & plus tyrannique. Ce pouvoir illégal étoit une monſtruoſité révoltante, que la ſageſſe humaine ne pouvoit pas laiſſer ſubſiſter long-temps, à côté des droits impreſcriptibles de l'homme. Auſſi, en eſt-il réſulté une lutte continuelle entre le génie bienfaiſant de la liberté & le deſpotiſme; & ce combat violent a fini par la victoire complette du premier & la chûte honteuſe de celui-ci.

Tandis que Louis XVI abuſoit de la crédulité de la nation magnanime qui n'eût jamais dû l'honorer de ſa confiance, & protégeoit dans l'intérienr l'ariſtocratie & le fanatiſme qui la déchiroient; ſes frères, la nobleſſe & une partie du clergé réfractaire ſecondant ſes projets hypocrites & perfides, conſpiroient ouvertement au-dehors contre leur patrie, pour lui ſuſciter une guerre à laquelle ils la croyoient hors d'état de réſiſter, & qui heureuſement a aſſuré leur honte & leur perte, au moment même où l'effet d'une inſigne trahiſon ſembloit promettre quelque ſuccès à leurs horribles tentatives.

Mais l'immortelle révolution du 10 août a produit un autre évènement ſalutaire auquel, ſans doute, ils ne s'attendoient pas. Le trône de Louis XVI a été renverſé; le tyran a été pris les armes à la main, faiſant égorger de ſang-froid les patriotes; la nation eſt rentrée dans les droits qu'il avoit uſurpés, & les repréſentans du peuple français ſe ſont réunis en Convention nationale le 20 ſeptembre.

O jour fortuné! où, comme par un préſage de nos victoires futures, l'armée françaiſe compoſée de dix-ſept mille hommes, repouſſa, pour la première fois, les nombreuſes phalanges des deſpotes, tandis que les légiſlateurs ſignaloient l'importante carrière qu'ils alloient parcourir par l'abolition ſolemnelle de la royauté.

Depuis cette mémorable époque, les deſpotes & les eſclaves coaliſés n'ont ceſſé de fuir devant les ſoldats de la République; ceux-ci ont planté l'arbre de la liberté dans la Belgique, à Nice, à Mayence : la Savoie eſt devenue le quatre-vingt-quatrième département de la France, & les héros de nos armées ont déja plus d'une

fois donné à leurs repréſentans un grand exemple de ſageſſe, de perſévérance & de courage qu'ils doivent imiter, s'ils veulent ſauver la choſe publique.

La Convention s'occupe dans ce moment du ſort de Louis Capet. Déja, après avoir écarté l'abſurde propoſition de ſa prétendue inviolabilité, elle a décidé qu'il ſera jugé par elle. Il a été traduit à la barre, où il a ſubi ſon interrogatoire, & ſes réponſes ſont dignes d'accompagner ſes crimes, puiſqu'il a eu l'impudente mauvaiſe foi de déſavouer ſon écriture.

J'ai lu, comme juge, les pièces de ſon procès; j'ai étudié l'acte énonciatif de ſes délits, que j'ai comparés aux faits & au réſultat des pièces, & j'ai été convaincu que Louis Capet a été le chef des conſpirateurs, dont les abominables manœuvres ont déſolé la France depuis 1789; qu'avant la constitution, il a formellement méconnu, & même voulu anéantir l'autorité nationale, pour conſerver ſa puiſſance deſpotique; & que depuis la conſtitution, il n'a uſé des prérogatives qu'elle lui accordoit, que pour ſubjuguer & aſſervir la nation Française, protéger les émigrés, favoriſer l'invaſion de tous nos ennemis, attirer une cohorte de cannibales dans le ſein de la malheureuſe patrie qui l'avoit adopté, & partager avec eux ſes dépouilles, après s'être tous baignés dans le ſang des citoyens qui l'auroient défendue; que le barbare Brunſwick faiſoit la guerre au nom de Louis Capet; & que non-ſeulement celui-ci a entretenu ſes gardes-du-corps chez l'étranger, il a encore fait paſſer à l'Autriche une partie de nos munitions & de notre numéraire; il a cherché à diſcréditer notre papier-monnoie, & à corrompre l'eſprit public par toutes ſortes de moyens. Je me ſuis convaincu que l'incendie de Courtrai, la trahiſon de Longwi & de Verdun ont été le reſultat de ſes ordres ſanguinaires, ou de l'inſouciance de ſon cœur pervers, comme les vils moyens de corruption employés tour-à-tour, pour déſorganiſer notre armée de ligne & notre marine, & pour corrompre les repréſentans du peuple & les fonctionnaires publics, ont été la ſuite de ſon complot abominable d'anéantir la liberté. Je me ſuis convaincu de la fauſſeté de ſes ſermens, du plan horrible d'incendie & de diſette combiné avec ſes agens féroces & mercenaires; de ſon affectation à n'envoyer à l'étranger que des agens contre-révolutionnaires, pour ſeconder ſes projets liberticides & avilir la nation; à ne pas révéler le ſecret du traité fait à Pilnitz, à repouſſer avec dédain la prévoyance & les ſages conſeils des patriotes; à réſiſter à la volonté nationale, en s'oppoſant

aux mesures de sûreté générale adoptées par le corps législatif, en refusant d'obéir au décret de licenciement des Suisses, & en différant l'exécution de ceux rendus contre la féodalité & le fanatisme, parce qu'il protégeoit les fanatiques & les nobles.

Je me suis rappellé ensuite la dilapidation de nos finances, le carnage affreux de la Bastille, du Champ-de-Mars, celui dont Nancy, la Chapelle, Vincennes, Nîmes, Uzès, Montauban & Avignon ont été le théâtre; le trop fameux camp de Jalès, la conspiration de Salhans, la révolte d'Arles, l'armée dirigée contre les Marseillois, les désastres de nos Colonies, les malheurs de Lille & de Thionville, la dévastation du territoire Français par les féroces compagnons des frères de Louis Capet, la Saint-Barthelemi préparée pour le 10 août, le massacre épouvantable qui en est résulté, la mort de plusieurs milliers de citoyens qui ont péri dans les combats, la conduite hypocrite & ténébreuse de Louis Capet envers nos soldats, & l'état de dénuement où il les a laissés, eux & nos places fortes, pour les livrer sans pitié à la merci des bourreaux, les trames qu'il a ourdies avec les hommes méchans & corrompus, dont il a toujours eu soin de s'environner pour allumer, par leur intermédiaire, dans l'intérieur de la France, la torche de la guerre civile. J'ai vu que Louis Capet a été un traître, un parjure, un assassin, avant & après la Constitution; qu'aucun des fléaux qui ont désolé la patrie depuis la convocation des états-généraux, n'auroit eu lieu s'il avoit été homme de bien, & je me suis demandé comment, après tant de forfaits, peut-il se trouver encore quelqu'un qui veuille absoudre un conspirateur aussi lâche & aussi criminel?

J'ai donc acquis une conviction parfaite des crimes de Louis Capet; & après avoir long-tems réfléchi sur la condamnation qui doit être portée contre lui d'après la politique & la justice, je me suis enfin déterminé à penser que l'une & l'autre exigent la peine de mort contre le coupable; mais j'ai pensé aussi que cet acte rigoureux & juste doit être suivi de quelques mesures nécessaires pour le salut de la république : on les trouvera dans les projets des décrets que je propose. & dont la lecture suffira à mes collègues, pour en sentir l'importance.

PREMIER DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale déclare Louis Capet, ci-devant roi

des Français, atteint & convaincu, 1°. (tranfcrire ici fes délits) en conféquence la Convention nationale condamne ledit Louis Capet à la mort; décrète qu'il fera livré le 6 janvier à l'exécuteur de la haute-juftice.

II.

Après la mort dudit Louis Capet, il fera élevé dans le lieu de la fcène du 10 août, un monument, pour rappeller à la poftérité cette journée comme le jour du triomphe de la liberté; & la journée du 6 janvier, comme le jour où le peuple Français fut réellement délivré du dernier de fes rois.

III.

Le 6 janvier ne fera plus appellé le jour des Rois; il fera déformais un jour de fète nationale.

IV.

La Convention décrète qu'il y a lieu à accufation contre la fœur dudit Louis Capet & fa femme, pour fait de confpiration contre l'état; charge fon comité des décrets de lui préfenter l'acte d'accufation, pour l'envoi en être fait au tribunal criminel de Paris.

V.

Le fils de Louis Capet fera enfermé, gardé, élevé & entretenu aux frais de la nation jufqu'à fa vingt-unieme année : après ce délai, il fera mis en liberté, pour jouir du titre honorable de citoyen Français, il fera doté par la nation lorfqu'il voudra s'établir.

VI.

La fille de Louis Capet fera remife à une inftitutrice pour fon éducation : les frais feront fupportés par la nation, qui pourvoira à l'entretien de ladite fille, & la dotera auffi lorfqu'elle voudra s'établir.

VII.

L'exécution de ces deux derniers articles eft fpécialement confiée & recommandée à la commune de Paris.

VIII.

La Convention nationale, confidérant que la tranquillité publique exige l'abfence momentanée du refte de la famille des Bourbons Capet, décrète que tous les individus mâles de cette famille fortiront du territoire de la République dans le délai de huitaine, & ne pourront y rentrer qu'après quatre années de l'ac-

ceptation de la Conſtitution par le peuple Français, à peine de détention perpétuelle.

I X.

Charles-Philippe, ſe diſant égalité, eſt compris dans la diſpoſition de l'article précédent ; ſon ſuppléant ſera appellé à la Convention, & le conſeil exécutif pourvoira ſans délai au remplacement de ſes fils, qui ſeront tenus de quitter l'armée. (1)

X.

Le délai ci-deſſus fixé ne pourra être abrégé par les Légiſlatures, que du conſentement & d'après le vœu de la nation Françaiſe.

X I.

La Convention met leſdits Bourbons Capets, leurs femmes, leurs enfans & leurs biens, ſous la ſauve-garde & la loyauté de la nation : ils auront la parfaite diſpoſition de leurs biens.

X I I.

Après l'expiration deſdites quatre années, leſdits Bourbons Capets pourront rentrer en France, pour y jouir du titre de citoyen Français.

X I I I.

Le conſeil exécutif, les corps conſtitués & les chefs de la garde nationale de Paris, ſont chargés ſous leur reſponſabilité de veiller à l'exécution des articles VIII & IX du préſent décret.

DEUXIÉME DÉCRET.

La Convention nationale recommande à la ſurveillance & au patriotiſme de tous les citoyens français, l'exécution des décrets des 4 & 16 de ce mois, qui prononcent la peine de mort

---

(1) Ce qui s'est passé à la Convention le 16 de ce mois, et dans Paris les deux jours suivans, justifie la nécessité de cette expulsion ; elle est exigée par le salut public, qui, quoi qu'en disent les défenseurs, ou plutôt les esclaves de Philippe, est la suprême loi. Au reste par quel étrange changement de système, ceux qui proposoient eux-mêmes, il y a quelques jours, l'expulsion de leur idole, sont-ils devenus aujourd'hui les plus fermes partisans de l'opinion contraire ? Pourquoi sollicitent-ils avec acharnement, l'opposition du peuple de Paris, en lui rappelant, avec une exagération outrée, les prétendus services de Philippe ? Pourquoi encore, si celui-ci est républicain, comme ils veulent le faire entendre, ne fait-il pas lui-même disparoître l'ombrage que sa présence nous occasione ? Croit-il que son

contre « quiconque provoqueroit ou tenteroit d'établir en » France la royauté, ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sous quelque dénomination que ce soit; & » contre quiconque proposeroit ou tenteroit de rompre l'unité » de la république Française, ou d'en détacher des parties intégrantes, pour les unir à un territoire étranger »; invite les citoyens, amis de la patrie & de la liberté, à dénoncer, saisir & arrêter ceux qui oseroient contrevenir auxdits décrets, & à les livrer à la justice. La Convention leur promettant, au nom de la nation Française, protection, secours & récompense, pourvu que la dénonciation ne soit pas calomnieuse.

I I.

Si, malgré les dispositions ci-dessus, la liberté ou la sûreté du corps législatif venoit à être compromise; ou si, au mépris de la disposition des décrets des 4 & 16 du courant, quelque despote ou quelque intrigant, à l'aide des troubles qu'il susciteroit dans le lieu des séances des représentans du peuple ou ailleurs, parvenoit à usurper l'autorité nationale & empêcher le corps législatif de remplir librement ses fonctions; les suppléans nommés par les assemblées électorales des départemens, seroient tenus de se réunir dès le jour qu'ils en seroient suffisamment instruits, dans la ville la plus centrale de la république, où ils se constitueroient en assemblée nationale, & déclareroient solemnellement nul & comme non avenu, tout ce qui auroit été fait au nom du corps législatif, ou de tout autre qui en auroit usurpé le pouvoir depuis que le corps législatif n'auroit pas eu le libre exercice de ses fonctions.

I I I.

La Convention déclare, au nom de la nation Française, que les autorités constituées, les chefs des gardes nationales, & tous

---

suppléant n'est pas en état de le remplacer? Enfin si, comme on n'en doute pas, la Convention pourroit expulser Louis Capet et le condamner, quand même un département l'auroit choisi pour son représentant, pourquoi n'auroit-elle pas le même pouvoir à l'égard de l'un des parens de Louis Capet, de celui sur-tout qu'une poignée d'esclaves semble pousser par derrière pour l'aider à monter sur le trône? Ne doit-elle pas en user, lorsque l'intérêt de la nation entière, dont elle peut exprimer provisoirement la volonté, le lui commande? Et est-il, sur-tout, de sa dignité de s'écarter de ce devoir impérieux pour complaire au caprice de quelques hommes dont l'ambition a besoin sans doute du systême anarchique et desorganisateur, qu'ils ne cessent de propager?

ceux qui auroient favorifé ces crimes de lèze-nation, ou ne s'y feroient pas formellement oppofés, répondroient fur leur tête des évènemens qui pourroient en réfulter.

TROISIÈME DÉCRET.

Le pouvoir exécutif prendra, fous fa refponfabilité, toutes les mefures propres à maintenir l'ordre & la tranquillité publique dans la ville de Paris. Il fera tenu d'y appeler la force publique qu'il jugera néceffaire.

QUATRIÈME DÉCRET.

A l'avenir, les provocateurs au meurtre & à l'affaffinat, leurs complices & adhérens, feront condamnés à une détention plus ou moins longue, felon les différens cas qui feront déterminés dans le décret dont la Convention charge le Comité de Législation de lui préfenter inceffamment le projet.

CINQUIÈME DÉCRET.

La Convention décrète qu'il y a lieu à accufation contre Marat, un de fes membres, & que fon fuppléant fera appelé à la Convention, charge le Comité des Décrets de lui préfenter l'acte d'accufation (1).

---

(1) Les deputés à la Convention nationale n'étoient pas encore élus que Marat indisposoit le peuple de Paris contr'eux; avant leur arrivée, il lui proposoit le Triumvirat; ensuite, il lui disoit d'assommer les députés à coups de pierres, s'ils ne se conformoient pas à son vœu; et les chasser s'ils ne faisoient pas la constitution dans deux mois. Depuis que la Convention existe, il n'a cessé de la décrier et de l'avilir; de publier hautement qu'elle est hors d'état de faire le bien, parce qu'elle ne pense pas comme lui, qu'elle veut faire mourir le peuple de faim, parce qu'elle a prohibé les taxes arbitraires des attroupemens séditieux, qu'il avoti provoqués lui-même; que le peuple a besoin d'un chef; qu'en conséquence, il faut une nouvelle insurrection pour abattre encore deux cents mille têtes, sur-tout celles des trois quarts des députés; il n'a cessé de provoquer la désorganisation de nos armées; il a cherché à établir une espèce de rivalité et de méfiance entre les fédérés et les bataillons qui étoient à Paris pour forcer la Convention à le délivrer de l'impoitunité de leur présence: enfin, il n'a cessé de prêcher le désordre, l'anarchie et la revolte, et cependant l'opinion erronée qui domine Paris, présente cet être sanguinaire comme le seul patriote qui existe dans l'assemblée. Aussi les murmures des tribunes des Jacobins n'ont pas permis encore aux patriotes de cette société de rayer de leur liste le nom de Marat, quoique beaucoup d'autres sociétés réclament cette justice.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.